



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONTFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOISY-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

**DECISION PORTANT SIGNATURE DE L'AVENANT N°3 AU MARCHE 2013-078 « FOURNITURE ET LOCATION MAINTENANCE DE BACS, DE COLLECTE DES DECHETS ET DE GESTION DE LA DECHETERIE COMMUNALE DE NOISY-LE-GRAND »
LOT N°2 « COLLECTE DES DECHETS ET GESTION DE LA DECHETERIE COMMUNALE »**

Administration Générale - Décision 2017-125

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le marché 2013-078 « Fourniture et location maintenance de bacs, de collecte des déchets et de gestion de la déchèterie communale de Noisy-le-Grand » - Lot n°2 « Collecte des déchets et gestion de la déchèterie communale » notifié par la commune de Noisy-le-Grand à la société SEPUR,

Vu l'article L5219-5 I 4° du code général des collectivités territoriales qui transfère la compétence relative à la gestion des déchets ménagers et assimilés aux établissements publics territoriaux,

Vu le décret n° 2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est s'est substitué à la commune de Noisy-le-Grand en tant que pouvoir adjudicateur dans le cadre du marché susvisé,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Vu l'avenant n°1 notifié le 28 juin 2016 par l'EPT à la société SEPUR ayant pour objet de scinder la ligne « Traitement des huiles moteurs issues de la déchèterie (y compris le transport) » en deux lignes « Traitement des huiles moteurs issues de la déchèterie » et « Transport des huiles moteurs issues de la déchèterie »,

Vu l'avenant n°2 notifié le 08 septembre 2017 par l'EPT à la société SEPUR ayant pour objet la mise en place de la collecte des déchets issus d'un nouveau marché situé au Pavé neuf et ayant engendré la création de deux (2) nouveaux prix unitaires,

Vu l'article 20 du Code des marchés publics,

Considérant la nécessité d'ajouter une prestation de transfert des déchets de cagettes et de cartons du marché du centre-ville vers la déchèterie,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres réunie le 24 novembre 2017 ayant rendu un avis favorable,

D E C I D E

Article 1 : De signer l'avenant n°3 avec la société **SEPUR**.

Article 2 : L'avenant n°3 n'a pas d'impact sur le montant du marché, celui-ci ayant été conclu sans montant minimum ni maximum.

Article 3 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Clichy-sous-Bois, le **04 DEC. 2017**

Le Président,

Michel TEULET



Le président soussigné certifie le caractère exécutoire du présent acte reçu
à la Préfecture le :

04 DEC. 2017

Affiché - notifié le :
Par délégation du Président,
Le Directeur Général des Services
Guillaume Clédière

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »